



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 11/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON TP Centre Ile-de-France**

Agence de Nogent-le-Rotrou  
La Borde Margon BP 80001  
28400 Nogent-Le-Rotrou

Références : IC250372/RAPVI

Code AIOT : 0010012653

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement PIGEON TP Centre Ile-de-France implanté Lieu-dit Le Margas et les Sablons 28400 Nogent-le-Rotrou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON TP Centre Ile-de-France
- Lieu-dit Le Margas et les Sablons 28400 Nogent-le-Rotrou
- Code AIOT : 0010012653
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de stockage de déchets inertes

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--|--|-----------------------|
| 3  | Notice d'exploitation       | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 5  | Dispositions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14 | Demande d'action corrective, Demande de  | 3 mois                |

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|-----------------------|
|    |                               |  | justificatif à l'exploitant  |                       |
| 6  | Règles d'exploitation du site | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 8  | Règles d'exploitation du site | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 9  | Déchets                       | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 27 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 7 jours               |
| 10 | Registre d'admission          | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Accès au site                 | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15    | Sans objet        |
| 2  | Voies de circulation          | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-III | Sans objet        |
| 4  | Dispositions constructives    | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11    | Sans objet        |
| 7  | Règles d'exploitation du site | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20    | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Accès au site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès au site   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel |
| <b>Visite d'inspection du 05 juin 2025</b><br>Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un portail fermé à clé. Par conséquent, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site (en bordure de la D370.4).<br><br><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Voies de circulation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies de circulation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...] |
| <b>Visite d'inspection du 05 juin 2025</b><br>Sur place, l'inspection des installations classées observe l'absence de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation.<br><br><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 3 : Notice d'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Notice d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.  |
| <b>Visite d'inspection du 05 juin 2025</b><br>L'exploitant indique à l'inspection des installations classées l'absence de notice disponible sur site. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la notice mentionnée à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol des poussières, bruit, etc.),</li><li>• Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires d'ouverture, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologique, etc.),</li><li>• Les techniques d'exploitation et les aménagements prévus.</li></ul> De plus, considérant les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le site accueille exclusivement des déchets provenant des chantiers réalisés par Pigeon,</li><li>• La faible activité du site ;</li></ul> Il convient de réaliser la notice et de la rendre disponible à l'inspection des installations classées au niveau de l'agence locale de Pigeon.<br><br><u>Constat : L'exploitant n'a pas réalisé la notice prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</u> |

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/>L'exploitant réalisera la notice mentionnée ci-dessus et la transmettra à l'inspection des installations classées dès finalisation.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 4 : Dispositions constructives**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> |
| <p><b>Visite d'inspection du 05 juin 2025</b><br/>Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès correspond à l'entrée du site.<br/>Le jour de la visite d'inspection, aucun véhicule ne gêne l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externe à l'installation.</p> <p><u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 5 : Dispositions d'exploitation**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions d'exploitation</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> |
| <p><b>Visite d'inspection du 05 juin 2025</b><br/>L'inspection des installations classées constate que, compte tenu de l'activité du site, l'exploitation ne se fait pas sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant. En effet, les conducteurs sont en totale autonomie sur le site.</p>  |

Par conséquent, il convient, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de réaliser une liste des personnes autorisées à pénétrer sur le site de stockage. Ces personnes devront avoir reçu une formation sur les bases de la conduite de l'installation ainsi que sur les dangers et les inconvénients que l'exploitation induit. Le personnel devra connaître les risques présentés par l'installation en fonctionnement normal ou dégradé (fortes pluies par exemple).

La liste susmentionnée pourra utilement être annexée à la notice mentionnée au point n°3 du présent rapport.

Constat : L'exploitation ne se fait pas sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Règles d'exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Visite d'inspection du 05 juin 2025**

L'inspection des installations classées constate la présence d'un déchargement réalisé directement dans la zone de stockage définitive. Il convient de préciser que le dépôt des déchets a été réalisé antérieurement à la visite d'inspection.

L'exploitant indique réfléchir à la mise en place d'une signalisation sur le site afin d'identifier les différentes zones (zone de stockage définitive, zone de contrôle des déchets, etc.)

L'inspection des installations classées encourage l'exploitant dans la mise en place de ce dispositif.

Constat : Un déchargement a été réalisé directement dans la zone de stockage définitive.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra une photographie de la mise en place de la signalétique susmentionnée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20

**Thème(s) :** Autre, Règles d'exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

**Visite d'inspection du 05 juin 2025**

Sur place, l'inspection des installations classées observe que les conditions mentionnées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont remplies. A noter que le réaménagement d'ores et déjà réalisé par l'exploitant est jugé satisfaisant (bonne reprise de la végétation).

Constat : Pas de non-respect constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Règles d'exploitation du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

**Visite d'inspection du 05 juin 2025**

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence d'un panneau de signalisation. Cependant, le panneau ayant été bousculé par un bull (selon l'exploitant), il n'est pas visible depuis le portail d'entrée. Ce panneau est également difficilement visible depuis l'intérieur du site. Par conséquent, et considérant la présence d'une végétation importante, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de confirmer que le panneau contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Constat : L'exploitant fixera le panneau de signalisation afin de le rendre visible depuis le portail d'entrée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|  |
|--|
| L'exploitant transmettra une photographie du panneau visible depuis le portail d'entrée.           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 9 : Déchets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 27  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>   |
| <p><b><u>Visite d'inspection du 05 juin 2025</u></b></p> <p>Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables. Cependant, cette benne est pleine et la végétation commence à envahir cette même benne. L'inspection des installations classées estime donc que les enlèvements de déchets ne sont pas fréquents. Par conséquent, il convient de réaliser son enlèvement.</p> <p>De plus, il convient de préciser que des déchets non inertes sont observés par l'inspection des installations classées (notamment du plastique) au niveau du site de stockage. Un enlèvement des déchets non-conformes présent sur la zone de déchargement et au niveau du stockage définitif des déchets doit également être réalisé.</p> <p><b>Constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>La benne de tri spécifique n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux déchets. Un enlèvement de la benne est à prévoir.</u></li> <li>• <u>Les déchets indésirables sur l'installation ne sont pas écartés dès leur identification.</u></li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une photographie de la benne vide.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours   |

**N° 10 : Registre d'admission**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre d'admission   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février</p> |

2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Visite d'inspection du 05 juin 2025**

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que, lors de l'apport des déchets, les conducteurs de camions sont en autonomie sur le site. Par la suite, en fonction des quantités apportées, un bull est amené sur le site afin de pousser les déchets inertes dans la fosse.

Le 5 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de suivi du site. Ce dernier comprend les éléments suivants :

- L'identification des camions utilisés pour l'apport des déchets,
- Le nombre de rotations par camion,
- Le tonnage apporté,
- Le chantier de provenance des déchets.

Considérant que les chantiers sont réalisés par Pigeon, il convient de préciser que l'exploitant possède les informations relatives aux déchets apportés (localisation, producteur du déchet, quantité de déchets concernés, nature du déchet).

Cependant, aucun document n'indique la réalisation d'un contrôle visuel lors de l'apport des déchets sur le site. Par conséquent, il convient à minima :

- De faire réaliser, par le chauffeur du bull, une inspection visuelle des déchets apportés avant la mise en place des déchets dans la fosse.
- De mettre en place une fiche pour le chauffeur du bull, indiquant la date et l'horaire du passage, la bonne réalisation du contrôle visuel et, le cas échéant, le bon enlèvement des déchets constatés.

Pour ce faire, l'exploitant veillera à ce que les déchets ne soient pas déversés directement dans la zone de stockage définitive.

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la bonne réalisation du contrôle visuel lors de l'apport des déchets.**

Afin d'améliorer le document transmis le 5 juin 2025, l'exploitant pourra utilement ajouter les éléments suivants :

- Les codes déchets,
- L'adresse exacte du chantier,
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs (si prestataire extérieur),
- La réalisation, ou non, d'analyse des terres.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois